

DECRET N° 2016/194 du 13 AVR 2016
portant réorganisation de la Chambre
d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des
Forêts du Cameroun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2001/016 du 23 juillet 2001 fixant le statut des chambres consulaires ;
Vu le décret n°2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du
Gouvernement,

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte réorganisation de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun, en abrégé « CAPEF », ci-après désignée la Chambre.

ARTICLE 2.- (1) La Chambre est un établissement public à caractère spécifique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'agriculture et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé.

TITRE II
DES MISSIONS DE LA CHAMBRE

ARTICLE 3.- La Chambre assure des missions d'intérêt professionnel et de service public.

A ce titre, elle :

- représente et défend les intérêts de ses ressortissants et émet des avis consultatifs sur les questions concernant la profession auprès des pouvoirs publics et des organismes nationaux et internationaux ;

- assure la mission de promotion économique des activités et des acteurs relevant de ses domaines de compétence ;

- assure la mission de formation professionnelle de ses membres et ressortissants, en cohérence avec les administrations sectorielles concernées ;

- assure des missions d'investissement et de développement économique des secteurs relevant de sa compétence, en cohérence avec le plan de développement national défini par le Gouvernement.

ARTICLE 4.- Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Chambre bénéficie de l'appui multiforme des administrations chargées de l'agriculture, des pêches, de l'élevage, de la forêt et de la faune, ainsi que de toutes autres administrations impliquées dans la mise en œuvre des activités relevant de son domaine de compétence.

ARTICLE 5.- La Chambre élabore un rapport annuel de ses activités à l'intention des Ministres de tutelle et de ceux chargés des secteurs représentés en son sein ou ayant appuyé ses activités.

CHAPITRE I
DES MISSIONS DE CONSULTATION ET DE REPRESENTATION



ARTICLE 6.- (1) La Chambre est consultée, notamment sur :

- les projets de lois et de textes réglementaires portant sur les activités relevant de son domaine de compétence ;
- la création des offices, des organismes publics ou la reconnaissance des associations d'utilité publique, à caractère national ou international intervenant dans son domaine de compétence ;
- toutes autres questions en matière d'agriculture, de pêche, d'élevage, de forêt et de faune.

(2) Elle émet des avis et fournit des informations au Gouvernement sur les questions relatives à la main-d'œuvre et à la réglementation du travail dans son domaine de compétence.

(3) Elle participe aux cadres de concertation organisés par les administrations sectorielles, en tant que de besoin.

(4) Elle coopère avec d'autres chambres consulaires, les administrations, les collectivités territoriales décentralisées et les organismes nationaux ou internationaux, sur les questions relevant de ses attributions.

(5) Les missions de représentation et de consultation sont exercées, selon le cas, par l'Assemblée Plénière, le Bureau Exécutif ou les Sections.

ARTICLE 7.- Lorsqu'elle est saisie pour consultation, la Chambre dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours maximum, à compter de la date de réception de ladite demande, pour donner son avis. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze (15) jours maximum.

ARTICLE 8.- La Chambre peut émettre un avis sur toute question intéressant l'économie nationale. Elle peut en outre, et d'initiative, faire des suggestions aux autorités compétentes sur les questions relevant de sa compétence.

ARTICLE 9.- (1) La Chambre peut procéder à des conciliations en cas de litige entre ses ressortissants d'une part, et entre ceux-ci et les entreprises étrangères, d'autre part.

(2) A cet effet, elle institue en son sein des centres y dédiés.

CHAPITRE II DES MISSIONS DE PROMOTION ECONOMIQUE

ARTICLE 10.- La Chambre assure les missions de promotion économique des activités relevant de son domaine de compétence, en liaison avec les administrations concernées.

ARTICLE 11.- (1) La Chambre tient à la disposition des professionnels et du public toute information utile et apporte à l'ensemble de ses ressortissants une assistance technique.

(2) En outre, en liaison avec les administrations concernées, elle :

- organise des campagnes promotionnelles des produits végétaux, animaux, halieutiques, forestiers et fauniques, à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- participe aux foires, expositions et autres manifestations promotionnelles organisées à l'étranger et relevant de son domaine de compétence ;
- participe au développement de la recherche scientifique, ainsi qu'à la vulgarisation des techniques agricoles, animales, halieutiques, sylvicoles et fauniques dans le cadre des conventions de partenariat établies avec les administrations publiques et les organismes privés nationaux et internationaux ;
- présente semestriellement des notes de conjoncture sur l'évolution et les moyens d'accroître la prospérité des secteurs de l'agriculture, des pêches, de l'élevage, des forêts et de la faune ;
- produit semestriellement des statistiques relatives à l'évolution des activités relevant de son domaine de compétence ;
- contribue à la mise en œuvre de la politique nationale de coopération économique dans ses domaines de compétence sur le plan sous régional, régional et international.

(3) La Chambre délivre les documents professionnels des secteurs relevant de sa compétence, selon les modalités définies par les organes délibérant de la Chambre, notamment :

- les cartes d'opérateurs économiques agricoles, pastoraux, halieutiques et forestiers de la CAPEF;
- l'attestation d'inscription au fichier consulaire de la CAPEF.

ARTICLE 12.- (1) La Chambre appuie ses ressortissants dans la création, l'acquisition, la gestion et l'administration des établissements ou entreprises dans différents secteurs relevant de sa compétence.

(2) La Chambre promeut, en liaison avec les structures appropriées, la création de nouvelles entreprises du secteur de l'agriculture, de l'élevage, des pêches, des forêts et de la faune.

CHAPITRE III DES MISSIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 13.- (1) La Chambre assure la formation initiale et continue de ses membres et ressortissants, à travers notamment l'apprentissage direct, les stages, les ateliers, les séminaires et les conférences.

(2) Elle participe, en outre, en collaboration avec les établissements de formation spécialisés, à la formation et au recyclage de ses ressortissants.

(3) Elle assure la coordination des activités des établissements de formation professionnelle placés sous sa tutelle.

PRÉSIDENCE DU REPUBLICAIN
SECRETARIAT GÉNÉRAL
RUE DE LA PAIX, 1000 BRUXELLES

CHAPITRE IV DES MISSIONS D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 14.- (1) La Chambre peut recevoir, acquérir et/ou gérer des établissements ou entreprises à la demande des fondateurs, selon les modalités fixées d'accord-parties.

(2) Les procédures et tarifs appliqués aux établissements et entreprises prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 15.- (1) La Chambre peut apporter son concours au fonctionnement des services et des activités d'intérêt collectif relevant de son domaine de compétence.

(2) Elle peut, en liaison avec les administrations sectorielles concernées, prendre des participations dans les entreprises financières, commerciales et industrielles relevant du secteur de la production rurale.

(3) Elle peut acquérir des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 16.- La Chambre peut entreprendre des activités et travaux de toute nature, dans l'intérêt de l'agriculture, des pêches, de l'élevage, des forêts et de la faune, en cohérence avec les administrations sectorielles concernées.

TITRE III
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

ARTICLE 17.- (1) La Chambre est dirigée par un Président et est composée des organes ci-après :

- une Assemblée Plénière ;
- un Bureau Exécutif ;
- des Sections ;
- des Services Administratifs.

(2) Le Président de la Chambre est nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 18.- Le Président administre la Chambre. A ce titre, il :

- représente la Chambre dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- garantit l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Plénière ;
- assure la gestion administrative et financière de la Chambre dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'Assemblée Plénière et le Bureau Exécutif.

CHAPITRE I
DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

ARTICLE 19.- (1) L'Assemblée Plénière est l'organe suprême de délibération de la Chambre.

(2) Elle est composée de cent (100) membres issus des professions de l'agriculture, des pêches, de l'élevage, de la forêt et de la faune et de leurs organisations professionnelles.

ARTICLE 20.- Les membres de l'Assemblée Plénière sont élus pour un mandat de cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 21.- Les conditions d'élection des membres et des dirigeants des organes collégiaux de la Chambre sont fixées par un texte du Premier Ministre.

ARTICLE 22.- (1) L'Assemblée Plénière fixe les orientations générales des activités de la Chambre, adopte son budget et élit les membres du Bureau Exécutif, à l'exception du Président.

(2) Elle adopte le Règlement Intérieur de la Chambre.

ARTICLE 23.- (1) La Chambre tient deux (2) sessions ordinaires par an, dont l'une est consacrée à l'examen des questions budgétaires.

(2) L'Assemblée Plénière peut se réunir en session extraordinaire :

- sur convocation de son Président ;
- à la demande des deux tiers (2/3) des membres ;
- à la demande soit du Ministre en charge de la tutelle technique, soit du Ministre en charge de la tutelle financière.

(3) Le Président de la Chambre peut inviter, à l'occasion de ses sessions, toute personne physique ou morale, en fonction de ses compétences, à participer aux travaux de l'Assemblée Plénière, avec voix consultative.

(4) L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Plénière est adressé aux membres et aux Ministres de tutelle, ainsi qu'à tout autre invité quinze (15) jours au moins avant la tenue de celles-ci. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

(5) Tout membre absent ou empêché peut se faire représenter aux sessions de l'Assemblée Plénière par un autre membre appartenant à la même Section que lui. Toutefois, aucun membre ne peut être porteur de plus d'un mandat à la fois.

ARTICLE 24.- (1) La Chambre ne peut valablement délibérer en Assemblée Plénière que si les deux tiers (2/3) des membres qui la composent sont présents ou représentés.

(2) Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, il est ramené à la moitié des membres de la Chambre à la deuxième convocation.

(3) Les délibérations de la Chambre sont prises à la majorité simple des votants.

ARTICLE 25.- (1) La Chambre tient un registre des délibérations des sessions de l'Assemblée Plénière.

(2) Le procès-verbal de chaque session et le relevé des résolutions sont transmis dans un délai de soixante (60) jours au plus tard, aux administrations sectorielles concernées.

(3) Tout membre de la Chambre peut en prendre connaissance sur demande adressée au Président.

ARTICLE 26.- (1) Les Ministres concernés par les activités de la Chambre peuvent faire inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Plénière.

(2) Dans ce cas, lesdits points ne peuvent être examinés qu'en leur présence ou celle de leurs représentants.

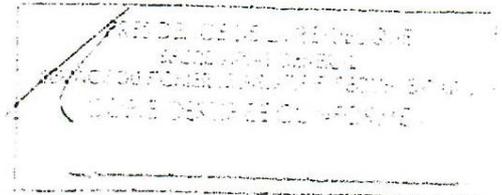
ARTICLE 27.- Les Ministres de tutelle et les Ministres chargés des secteurs représentés à la Chambre ou leurs représentants assistent aux délibérations de l'Assemblée Plénière avec voix consultative.

CHAPITRE II DU BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 28.- (1) Le Bureau Exécutif doit refléter, dans sa composition, les différentes sections. A cet effet, il est présidé par le Président de la Chambre.

(2) Il comprend, outre le Président :

- un Vice-président ;
- des Présidents de Sections.



(3) Le Président du Bureau Exécutif peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne en raison de son expertise, pour prendre part à ses travaux avec voix consultative.

ARTICLE 29.- (1) Les membres du Bureau Exécutif, à l'exception du Président, sont élus par l'Assemblée Plénière, pour un mandat de cinq (5) ans, éventuellement renouvelable.

(2) Le Vice-président est élu en Assemblée Plénière au scrutin uninominal à la majorité simple des votants.

(3) Les Présidents de Sections sont élus dans leurs sections respectives au scrutin uninominal à la majorité simple des votants.

ARTICLE 30.- (1) Les membres du Bureau Exécutif bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation.

(2) Les membres de la Chambre bénéficient :

- d'une indemnité de session ;
- du remboursement des frais de séjour et de transport de leurs Régions au lieu de tenue de la session.

(3) Les indemnités prévues ci-dessus, sont fixées par l'Assemblée Plénière, sur proposition du Bureau Exécutif.

ARTICLE 31.- (1) Le Bureau Exécutif dispose des pouvoirs les plus étendus, relativement à la gestion administrative et financière de la Chambre. A ce titre, il :

- arrête le projet de budget, ainsi que les comptes administratifs à soumettre à l'Assemblée Plénière ;
- fixe le statut du personnel et détermine, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de recrutement et de licenciement, de même que le régime des indemnités et des gratifications professionnelles ;

- recrute et licencie le personnel cadre et procède aux nominations, à diverses fonctions, sur proposition du Président ;
- arrête les tableaux d'emplois et effectifs maxima du personnel ;
- produit un rapport annuel d'activités ;
- soumet à l'Assemblée Plénière les propositions d'emprunt et d'aliénation des titres de participation, d'obligations et des biens meubles et immeubles ;
- autorise le règlement de tout litige portant sur les affaires relevant de la compétence de la Chambre ;
- accepte les dons et legs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Le Bureau Exécutif est responsable devant l'Assemblée Plénière à qui il rend compte de sa gestion.

ARTICLE 32.- (1) Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

(2) En cas d'empêchement du Président, le Vice-président préside les réunions du Bureau Exécutif. En cas d'empêchement de ce dernier, les travaux sont présidés par un des présidents de sections suivant l'ordre de préséance défini en fonction de l'âge.

ARTICLE 33.- (1) Les réunions du Bureau Exécutif se tiennent au siège de la Chambre ou à tout autre lieu, sur décision du Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres du Bureau.

(2) L'ordre du jour des réunions du Bureau Exécutif est adressé aux membres, aux Ministres de tutelle, ainsi qu'à toute personne invitée, quinze (15) jours au moins avant la tenue des réunions.

ARTICLE 34.- (1) Les délibérations du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

(2) Le vote n'est valable que si la majorité simple au moins des membres du Bureau Exécutif est présente ou représentée.

(3) La Chambre tient un registre des délibérations des réunions du Bureau Exécutif.

(4) Le procès-verbal de chaque réunion est transmis aux Ministres de tutelle et à ceux en charge des secteurs représentés à la Chambre.

(5) Tout membre de la Chambre peut en prendre connaissance sur simple demande adressée au Président de la Chambre.

ARTICLE 35.- En cas de décès ou de démission du Président de la Chambre ou d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes et conditions que celles ayant prévalu à sa désignation.

CHAPITRE III DES SECTIONS

ARTICLE 36.- (1) La Chambre comprend quatre (4) sections composées chacune des élus du même secteur d'activité.

(2) Les sections visées à l'alinéa (1) ci-dessus, sont réparties de la manière suivante :

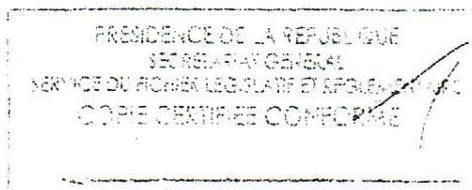
- 1- Section agriculture ----- = 44 membres ;
- 2- Section élevage ----- = 22 membres ;
- 3- Section pêche ----- = 12 membres ;
- 4- Section forêt et faune ----- = 22 membres.

ARTICLE 37.- La Section a pour mission d'appuyer le Bureau Exécutif. A ce titre, elle :

- propose des solutions visant à assurer une meilleure prise en compte des intérêts des professions dans leurs domaines respectifs ;
- suggère des stratégies visant la structuration et l'organisation des professions relevant de leurs domaines d'activités respectifs ;
- donne des avis, pour l'information du Gouvernement, sur les questions relevant de leurs domaines respectifs ;
- soumet des stratégies d'accompagnement des politiques publiques et de coopération économique.

ARTICLE 38.- (1) Chaque Section est dirigée par un bureau comprenant :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur.



(2) Les membres des Bureaux des Sections sont élus pour un mandat de cinq (5) ans, éventuellement renouvelable.

(3) Les Présidents des Sections sont de droit, membres du Bureau Exécutif de la Chambre.

ARTICLE 39.- (1) La Section se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président.

(2) Une session extraordinaire peut être convoquée, après approbation de l'ordre du jour par le Président de la Chambre.

CHAPITRE IV
DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 40.- (1) Pour l'exécution de ses missions, le Président de la Chambre s'appuie sur les services administratifs suivants :

- les services administratifs centraux;
- les délégations régionales ;
- les unités opérationnelles spécialisées pour la formation, l'encadrement ou l'accompagnement des ressortissants dans leurs domaines de compétence.

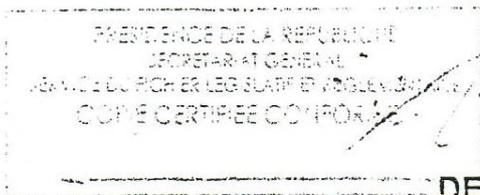
(2) L'Ecole Pratique d'Agriculture de BINGUELA est une unité opérationnelle de formation rattachée à la Chambre.

(3) En tant que de besoin, la Chambre peut créer d'autres unités opérationnelles spécialisées.

(4) Les services administratifs sont coordonnés par un Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République.

(5) Il participe et rapporte les travaux de l'Assemblée Plénière et du Bureau Exécutif avec voix consultative.

(6) L'organisation des services administratifs est fixée par le Bureau Exécutif.



TITRE III
DES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I^{er}
DES RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 41.- (1) Les ressources financières de la Chambre sont constituées :

- de la subvention inscrite au budget de l'Etat ;
- d'une quote-part de la Taxe d'Inspection Sanitaire et Vétérinaire à l'Importation définie par arrêté du Ministre chargé des finances ;
- d'une quote-part de la Redevance à l'Exportation du Cacao et du Café définie par arrêté du Ministre chargé du commerce ;
- d'une quote-part des Centimes Additionnels Consulaires définie par arrêté du Ministre chargé des finances ;
- du revenu des biens meubles ou immeubles ;

- des emprunts autorisés, des dons et legs ;
- des produits des prestations fournies par la Chambre ;
- de toutes autres ressources à elle affectées par la loi.

(2) Les ressources financières de la Chambre sont des deniers publics.

CHAPITRE II DES DEPENSES

ARTICLE 42.- (1) Les dépenses de la Chambre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

(2) L'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses s'effectuent conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 43.- Les dépenses de fonctionnement couvrent :

- le traitement du personnel ;
- les dépenses courantes de fonctionnement des services.

ARTICLE 44.- Les dépenses d'investissement concernent les acquisitions d'immobilisation et celles afférentes aux projets techniques relevant des domaines de compétence de la Chambre.

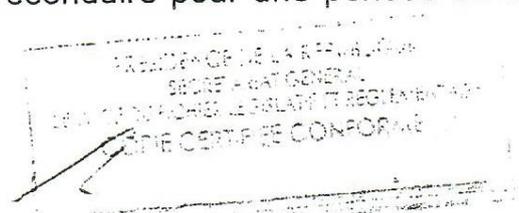
CHAPITRE III DE LA GESTION FINANCIERE

ARTICLE 45.- (1) Le Président de la Chambre est l'ordonnateur principal du budget de la Chambre.

(2) La Chambre établit annuellement, suivant l'exercice fiscal en vigueur et sur la base d'un programme d'action, un budget équilibré en recettes et en dépenses.

(3) Lorsque le budget de la Chambre n'a pu être adopté dans les délais impartis, le Président du Bureau Exécutif peut reconduire le budget de l'exercice écoulé, par douzième provisoire, pendant une période n'excédant pas quatre (04) mois.

(4) Toutefois, lorsqu'à l'issue de la période susvisée, le budget n'a toujours pas été voté, rendant impossible le fonctionnement de la Chambre, le Président du Bureau Exécutif est habilité à le reconduire pour une période de huit (08) mois.



CHAPITRE IV DU CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 46.- (1) Un Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre en charge des finances auprès de la Chambre.

(2) L'Agent comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de la Chambre. Il contrôle la régularité des autorisations de recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Président de la Chambre.

ARTICLE 47.- Un Contrôleur financier est désigné auprès de la Chambre par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 48.- (1) Le Contrôleur financier et l'Agent comptable présentent au Bureau Exécutif leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de la Chambre.

(2) Les copies desdits rapports sont transmises aux Ministres de tutelle et aux administrations visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 49.- Des audits indépendants peuvent être demandés par le Bureau Exécutif ou par les Ministres de tutelle.

ARTICLE 50.- (1) Le Président soumet à l'Assemblée Plénière, pour approbation, au cours du deuxième trimestre qui suit la fin de l'exercice, les comptes financiers de l'exercice écoulé.

(2) Un rapport annuel sur la gestion financière de la Chambre, accompagné de comptes financiers approuvés par l'Assemblée Plénière, est adressé aux Ministres de tutelle.

ARTICLE 51.- En vertu des dispositions de l'article 42 ci-dessus, les organes spécialisés de l'Etat peuvent, le cas échéant, effectuer des contrôles à posteriori sur la gestion de la Chambre.

ARTICLE 52.- (1) En cas de malversations ou d'atteintes à la fortune publique dûment établies, par un audit prescrit soit par les Ministres de tutelle, soit par le Président du Bureau Exécutif ou les deux tiers (2/3) des membres de la Chambre, l'Assemblée Plénière se réunit en session extraordinaire pour statuer.

(2) Après audition du ou des mis en cause et, sans préjudice des poursuites judiciaires, l'Assemblée Plénière peut prononcer l'une des sanctions ci-après :

- la suspension de certains pouvoirs ;
- la suspension des fonctions avec effet immédiat, le cas échéant ;
- la demande de révocation adressée à l'autorité de nomination.

(3) Le vote des sanctions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, se fait à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Plénière.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 53.- (1) Les discussions et délibérations à caractère politique ou confessionnelle sont interdites au sein de la Chambre.

(2) Les décisions prises en dehors des attributions de la Chambre ou contraires aux dispositions légales ou réglementaires sont nulles et de nul effet.

ARTICLE 54.- (1) La Chambre tient un registre de ses délibérations. Le procès verbal adopté de chaque session et le relevé des conclusions sont transmis dans les soixante (60) jours au plus tard, aux administrations sectorielles concernées.

(2) Tout membre de la Chambre peut en prendre connaissance sur demande adressée au Président.

(3) La Chambre dresse un rapport annuel de ses activités qu'elle adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement à la diligence du Ministre de tutelle technique.

ARTICLE 55.- (1) La Chambre élabore un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Plénière et approuvé par le Ministre de tutelle technique.

(2) La Chambre élabore en outre un manuel de procédures administratives et financières, adopté par l'Assemblée Plénière.

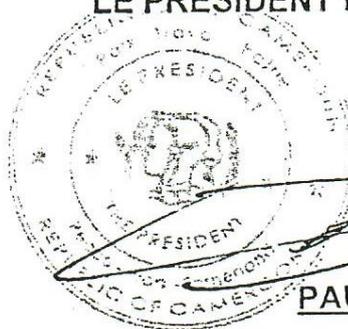
ARTICLE 56.- Le personnel de la Chambre est régi par le Code du Travail, et, éventuellement par le Statut Général de la Fonction Publique pour les fonctionnaires en détachement.

ARTICLE 57.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2009/249 du 06 août 2009.

ARTICLE 58.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 13 AVR 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul Biya
PAUL BIYA